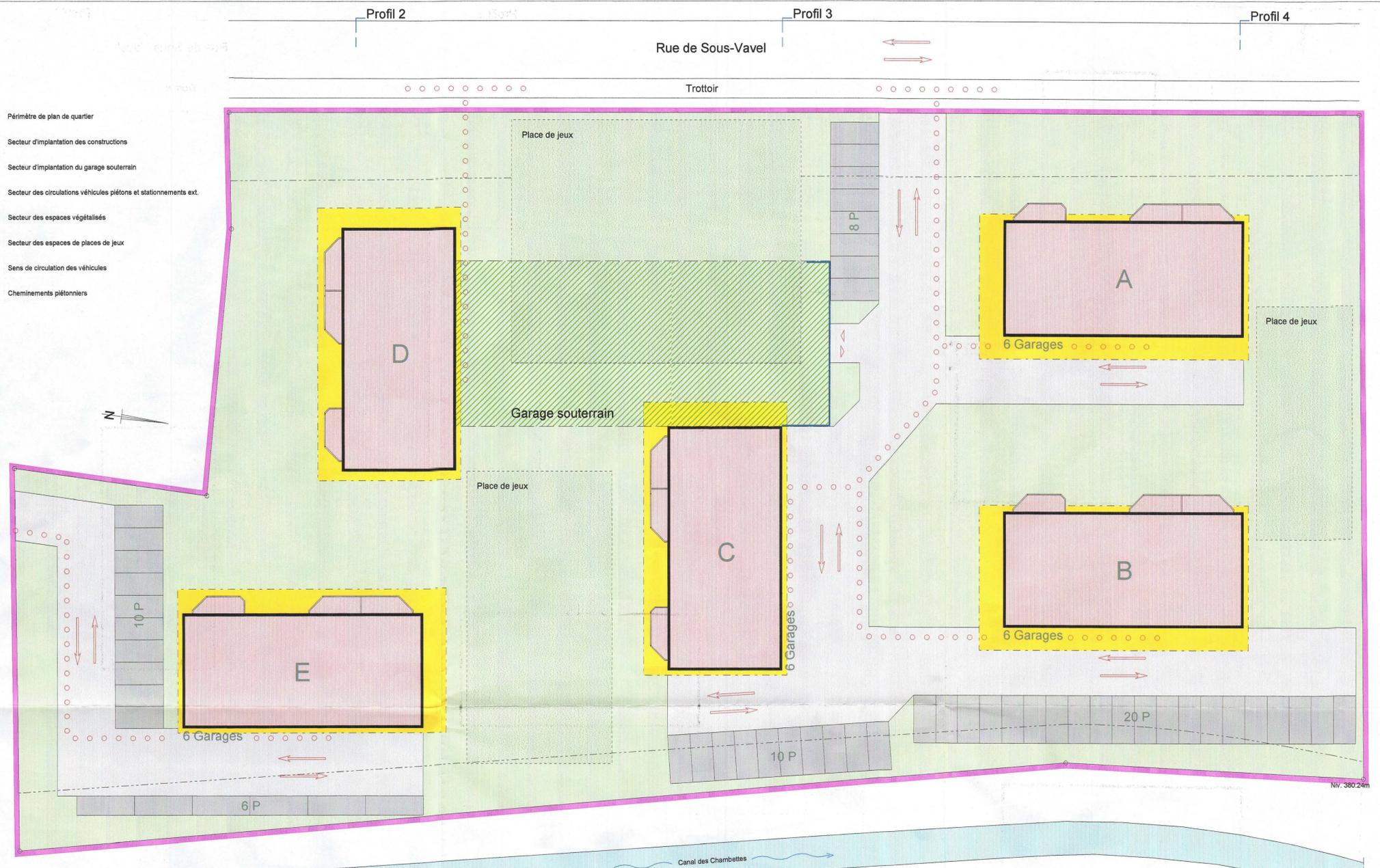


COMMUNE DE VOUVRY
 Le Président: A. ARLETTAZ
 Le Secrétaire: J.-CL. BRAENDLE
 30 AVR. 2008

MATRE DE L'OUVRAGE	Amédée BERRUT Av. de la Gare 23 1896 VOUVRY
PROJET	QUARTIER " SOUS-VANEL " Rue de Sous-Vavel 1896 VOUVRY
ARCHITECTE	Amédée BERRUT - A B C Construction Av. de la Gare 23 1896 VOUVRY
OUVRAGE	AMENAGEMENT DU QUARTIER DE " SOUS-VANEL " parcelle n° 700 1896 VOUVRY
PLAN IV	AMENAGEMENT DU PLAN DE QUARTIER
Ech:	1 : 250
date	10.12.2007 MG
modifié	
Tél.	024 481 32 54
Fax.	024 481 44 91

- Périmètre de plan de quartier
- Secteur d'implantation des constructions
- Secteur d'implantation du garage souterrain
- Secteur des circulations véhicules piétons et stationnements ext.
- Secteur des espaces végétalisés
- Secteur des espaces de places de jeux
- Sens de circulation des véhicules
- Cheminement piétons



- Règlement**
- Art. 1 But du règlement**
 Le présent règlement détermine les dispositions applicables aux constructions et aménagements du quartier "Sous-Vanel", à savoir :
 * Le périmètre du plan de quartier.
 * Le secteur d'implantation des constructions.
 * Le secteur d'implantation du garage souterrain.
 * Le secteur des circulations véhicules et piétons, et stationnement extérieur.
 * Le secteur des espaces végétalisés.
 * Le secteur des espaces des places de jeux.
 * L'implantation, la volumétrie, le gabarit, l'affectation, l'esthétique des constructions.
- Art. 2 Périmètre du plan de quartier**
 Le présent plan de quartier est situé au lieu dit "Sous-Vanel"
 Le périmètre, selon l'aérié rose, délimite la parcelle concernée No 700.
 Il est délimité : au nord en limite de la parcelle No 697 construite,
 au sud en limite des parcelles Nos 701 - 743 - 3037 construites
 le long de l'avenue de la Gare,
 à l'est le long du canal des Chambettes,
 à l'ouest le long de la rue de Sous-Vavel.
- Art. 3 Bases légales**
 Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire.
 Sauf indication contraire dans le présent règlement, les dispositions du règlement communal sur les constructions homologuées le 01.02.2006, sont applicables.
 Le plan de quartier comporte:
 a) Plans et gabarits.
 b) Règlement du plan de quartier.
 c) Rapport d'étude selon l'art. 47 de l'"OAT"
- Art. 4 Organe responsable et autorisations à requérir.**
 Les projets de construction dans le gabarit défini, sont subordonnés à une autorisation de construire délivrée par l'autorité compétente selon la législation en vigueur.
- Art. 5 Secteur d'implantation des constructions.**
 a) Aires d'implantation.
 Les aires d'implantation des bâtiments sont délimitées sur le plan de quartier.
 b) Affectation.
 Les nouvelles constructions sont destinées à l'habitat collectif.
 L'habitat collectif est sous forme d'appartements, desservis par une distribution commune, cage d'escalier et ascenseur permettant le transport de personnes handicapées, ceci pour tous les immeubles.
 c) Volumétrie, gabarit.
 Les nouvelles constructions correspondent précisément aux gabarits tracés sur le plan de quartier, en plans, en coupes, et en élévations.
 Les toitures sont en pente, avec avant-toits.
 d) Niveaux, altitudes.
 Le nombre de niveau est de 5 + le rez inférieur pour les immeubles A-B-C-D et de 4 + le rez inférieur pour l'immeuble E.
 e) Esthétique-façades.
 Les immeubles de construction traditionnelle s'intègrent parfaitement aux immeubles existants dans ce secteur de forte densité.
 Les couleurs des façades seront réalisées d'entente avec la Commune.
- Art. 6 Secteur circulation véhicules et secteur places de stationnement extérieur.**
 Ces secteurs sont destinés aux circulations des véhicules internes au quartier, des piétons et des places de stationnement.
 Les surfaces de circulation seront traitées en dur, les places de stationnement éventuellement en grilles parcs.
- Art. 7 Secteur des espaces végétalisés.**
 Ces secteurs sont destinés aux espaces de verdure et d'agrément du quartier (jardins potagers, plantations, gazon, etc.)
- Art. 8 Secteur des espaces des places de jeux.**
 Ces secteurs sont destinés à l'aménagement des places de jeux sécurisées pour les besoins du quartier. Elles peuvent être traitées en dur et en surface engazonnée.
 Des constructions liées aux activités de jeux peuvent être réalisées sur ces emplacements.
- Le présent plan de quartier entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.
 Toutes dispositions antérieures allant à l'encontre du présent plan de quartier sont abrogées.

